



3. Les documents proposés, à savoir les documents n° E285.1.1 (un ouvrage sous la direction de van Schaack et autres, paru en septembre 2011), n° E285.1.2 (un article de Wong et autres, paru en ligne en septembre 2010) et n° E285.1.3 (un article de Marshall et autres, paru en 2005), étaient disponibles avant l'ouverture du procès en novembre 2011. Par contre, les documents n° E285.1.4 (un article de Stammel et autres) et n° E285.1.5 (un commentaire du Comité contre la torture) n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès, puisqu'ils ont été publiés respectivement en janvier 2013 et en décembre 2012. Dès lors qu'ils n'ont fourni aucune explication indiquant pourquoi ces documents n'auraient pas pu être découverts en exerçant une diligence voulue ou être présentés plus tôt, les co-avocats principaux n'ont pas satisfait aux critères rigoureux énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur. Ces documents ont toutefois été présentés bien avant l'audience consacrée à l'incidence des crimes allégués sur les victimes et n'ont fait l'objet d'aucune objection de la part des autres parties.
4. La Chambre relève également que des parties des documents n° E285.1.1 et n° E285.1.4 ont été coécrites par TCE-12 et sont susceptibles de se rapporter à la déposition de l'intéressé qui aura lieu le 5 juin 2013. Les documents n° E285.1.2 et n° E285.1.3 portent sur l'état de santé des réfugiés cambodgiens vingt ans après leur réinstallation et sont donc susceptibles de se rapporter à la déposition de TCCP-4, résidant aux États-Unis, laquelle est prévue pour le 4 juin 2013. La Chambre estime par conséquent qu'il est dans l'intérêt de la justice que ces éléments de preuve soient examinés ensemble. Le document n° E285.1.5, qui examine le droit des victimes d'actes de torture d'obtenir réparation, est donc susceptible de se rapporter aux réparations. C'est pourquoi la Chambre fait droit à la demande tendant à ce que les documents n° E285.1.1 à E285.1.5 soient versés au dossier. Elle entendra les éventuelles exceptions d'irrecevabilité soulevées au titre de la règle 87 3) du Règlement intérieur au cas où les co-avocats principaux souhaiteraient produire ces éléments de preuve à l'audience en temps et lieu.
5. S'agissant du document n° E285.1.6 (l'ouvrage de Sotheary YIM consacré aux mariages forcés et qui examine les traumatismes psychologiques dont souffrent huit femmes qui ont été forcées de se marier pendant le régime khmer rouge), l'intérêt qu'il revêt pour le premier procès dans le dossier n° 002 n'a pas été démontré. Par conséquent, la Chambre rejette la demande tendant à verser ce document au dossier.
6. À l'exception du document n° E285.1.5, qui existe également en français, tous les documents ne sont, pour l'instant, disponibles qu'en anglais. Pour être versés aux débats, ces documents devront être traduits en temps voulu dans les autres langues et pour être produits à l'audience, ils doivent être et traduits tout au moins en khmer.
7. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à la demande contenue dans le document n° E285.